

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>Dossier n° PC06300324A0006</b>
<b>Commune d'AMBERT</b>	<p>Date de dépôt : 15/03/2024  Complété le : 02/05/2024  Demandeur : COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ représentée par Monsieur FORESTIER Daniel  Pour : Restructuration de l'ancienne Chambre de Commerce et d'Industrie en siège de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez  Adresse terrain : 6 Place de l'Hôtel de Ville – 63600 AMBERT</p>

**ARRÊTÉ**  
**Accordant un permis de construire**  
**Au nom de la commune d'AMBERT**

**Le Maire d'AMBERT,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 15/03/2024 et complétée le 02/05/2024 par COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ représentée par Monsieur FORESTIER Daniel et demeurant 15 Avenue du 11 Novembre – 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 18/03/2024 ;

Vu l'objet de la demande :

**Pour : Restructuration de l'ancienne Chambre de Commerce et d'Industrie en siège de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez ;**

**Sur un terrain situé : 6 Place de l'Hôtel de Ville – 63600 AMBERT ;**

**Pour une surface de plancher supprimée de : 53,82 m<sup>2</sup> ;**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement de la zone UAa du PLU ;

Vu l'autorisation de travaux n°06300324A0008 en date du 03/07/2024 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/05/2024;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ;

Considérant qu'il peut cependant y être remédié ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

## ARTICLE 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint devront être strictement respectées.

En application du règlement du Site Patrimonial Remarquable, les travaux de tous types portant sur des constructions existantes devront être effectués dans le respect des dispositions architecturales des immeubles et de leur période de construction (article 2.2 règles générales).

Par conséquent, les menuiseries de l'immeuble « construction 1880 » doivent être côté Boulevard Henri IV et Place de l'Hôtel de Ville :

- au R+1, à deux vantaux ouvrants à la française divisée en carreaux (3 ou 4) et imposte vitrée divisée verticalement. La proposition de refaire comme actuellement une imposte fixe vitrée et un carreau par vantail peut être acceptée si elle est conforme aux dispositions d'origine. Dans le cas contraire il y aura une division en plusieurs carreaux.
- au rez-de-chaussée, à deux vantaux ouvrants à la française et 3 carreaux par vantail et imposte cintrée fixe vitrée de hauteur similaire comme actuellement.

Les impostes des fenêtres (rez-de-chaussée, R+1) en façade Ouest sur cour seront divisées verticalement par l'adjonction de petits bois extérieurs afin de compléter le partitionnement. Les appuis seront en quart de rond et jet d'eau en doucine. Les petits bois seront assemblés à coupe d'onglet et moulurés similaire au modèle d'origine.

Immeuble de 1930 : les menuiseries seront refaites selon les modèles en place.  
Les volets roulants au rez-de-chaussée sont prévus en bois de teinte à définir.

### Façades :

#### Immeuble construction 1880 :

Tous les encadrements (pierre et béton) et modénatures seront nettoyés par gommage ou hydrogommage et recevront un badigeon de chaux du nuancier Chaux Color de St-Astier et de teinte claire à définir.

Le blanc pur est proscrit.

Les allèges reconstituées seront en pierre de même nature, calepinage, teinte et finition que le soubassement actuel.

Les enduits seront de teinte à définir à partir d'échantillons : T30, T60, T80, T70.

La finition sera talochée.

#### Immeuble 1930 :

La façade sera entièrement nettoyée par gommage ou hydrogommage selon l'état, il pourra être imposé une eau forte teintée St-Astier, elle conservera son aspect en pierre.

#### Rampe d'accès :

Il serait nécessaire d'étudier une solution avec un retournement complet des marches.

En cas d'impossibilité, la façade extérieure de la rampe devra être en granite de même finition et teinte que celui en place. Il en est de même pour le sol de la rampe qui devra être en granite.

Il devra être validé par l'UDAP avant l'exécution des travaux :

- Un carnet de détail des menuiseries état des lieux et état projeté à une échelle permettant d'apprécier les moulures.
- Un calepinage et détail des appuis et allèges reconstitués.
- Des échantillons d'enduits devront être réalisés : T30, T60, T80, T70 ainsi que la teinte des badigeons de chaux.
- Des échantillons de granite.
- Rez-de-chaussée immeuble 1930 : le type de volet roulant en bois ainsi que la teinte.

### ARTICLE 3

Si le projet entraînait des découvertes archéologiques, la déclaration prévue au Code du Patrimoine serait à effectuer auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

### ARTICLE 4

Les prescriptions et recommandations émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public devront être strictement respectées.

AMBERT, le

5/07/2024

Le Maire

**G. GORBINET**



N.B : L'installation d'une enseigne devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.